



Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 21 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du
2 février 2007, introduite par le conseil ad hoc de la Défense**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc de la Défense

Me Hadi Shalluf
**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier-Jean Keïta

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve¹, rendue le 24 juillet 2006, par laquelle la Chambre préliminaire I ordonnait l'assignation d'un conseil ad hoc chargé de protéger les intérêts généraux de la Défense pendant la procédure prévue à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et, par conséquent, de répondre aux observations des *amici curiae*,

VU la Requête sollicitant la présence et la participation du conseil ad hoc pour la Défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais (« la Demande initiale de participation »)², déposée le 18 décembre 2006, dans laquelle le conseil ad hoc de la Défense (« le Conseil ad hoc ») demande à la Chambre : i) de l'autoriser à assister, dans la situation au Darfour, à toute procédure prévue par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour qui se tiendrait au siège de la Cour, à l'extérieur ou à l'étranger, et ii) d'ordonner au Procureur de l'informer de toute procédure visée aux articles 54 et 55 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 111, 112, 113 et 115 du Règlement et de l'inviter à y participer³,

VU la réponse à la Demande initiale de participation, déposée le 21 décembre 2006⁴, dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Demande et de n'accorder aucune des mesures sollicitées,

¹ ICC-02/05-10-tFR.

² ICC-02/05-41.

³ Ibid., p. 3.

⁴ ICC-02/05-42.

VU la Décision relative à la requête déposée par le conseil ad hoc de la Défense le 18 décembre 2006 (« la Décision »)⁵, rendue le 2 février 2007, par laquelle la Chambre rejette expressément la Demande initiale de participation en indiquant notamment qu'elle sort du cadre du mandat limité qui est attribué statutairement au Conseil ad hoc,

VU la Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/02/2007 sur la requête déposée par la Défense sollicitant « la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais » (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)⁶, dans laquelle le Conseil ad hoc demande l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre concernant sa Demande initiale de participation,

VU la réponse du Procureur à la Demande d'autorisation d'interjeter appel (« la Réponse du Procureur »)⁷, déposée le 8 février 2007, dans laquelle le Procureur demande à la Chambre de rejeter ladite demande,

VU la Demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/02/2007⁸, déposée par le Conseil ad hoc le 11 février 2007,

VU le rectificatif à la Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/02/2007 sur la requête déposée par la Défense sollicitant « la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure

⁵ ICC-02/05-47-tFR.

⁶ ICC-02/05-48.

⁷ ICC-02/05-49.

⁸ ICC-02/05-50.

qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais » (« le Rectificatif »)⁹, déposé par le Conseil ad hoc le 12 février 2007,

VU la requête déposée le 15 février 2007 par le Procureur demandant à la Chambre de ne pas tenir compte du Rectificatif¹⁰,

VU l'article 82-1-d du Statut, la règle 103 du Règlement et les normes 24-5 et 77 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ;

ATTENDU qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que, pour que soit accordée l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la ou les questions soulevées par l'Appelant doivent :

i) avoir été traitées dans la décision concernée ; et ii) répondre aux deux critères cumulatifs suivants :

- a. elles doivent être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement rapide et équitable de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure¹¹,

⁹ ICC-02/05-48-Corr.

¹⁰ ICC-02/05-51.

ATTENDU que, dans l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », rendu le 13 juillet 2006 dans la situation en République démocratique du Congo, la Chambre d'appel donnait notamment une interprétation approfondie des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut et qu'elle concluait notamment que « le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès¹² »,

ATTENDU qu'à la lumière de la jurisprudence susmentionnée relative à l'interprétation de l'article 82-1-d du Statut, il est nécessaire de déterminer si les arguments avancés en l'espèce par le Conseil ad hoc¹³ requièrent l'autorisation d'interjeter appel,

ATTENDU que, dans sa Demande d'autorisation d'interjeter appel, le Conseil ad hoc expose les arguments suivants : i) la Décision de la Chambre est contraire aux dispositions de l'article 56-2-d du Statut car elle limite le rôle et le mandat du Conseil ad hoc aux procédures visées à la règle 103 du Règlement ; ii) elle est contraire aux dispositions de la règle 103-2 du Règlement, puisque le Conseil ad hoc de la Défense peut choisir de répondre ou non aux observations des *amici curiae*, comme le précise la décision rendue par la Chambre le 24 juillet 2006 ; iii) en lui refusant l'accès nécessaire aux renseignements rassemblés par le Procureur et la possibilité de se rendre au Darfour (Soudan) pour participer à toute procédure liée à des sources d'information juridique, en particulier les pièces relatives aux victimes, les témoins

¹¹ Ces lignes directrices ont été appliquées, entre autres, dans les documents ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (par. 20), ICC-01/04-01/06-338 (p. 5) et ICC-01/04-01/06-168-tFR.

¹² ICC-01/04-168-tFR, par. 19.

¹³ ICC-02/05-51.

ou les éléments de preuve, la Chambre enfreint le droit de la Défense à un procès équitable,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le premier argument avancé par le Conseil ad hoc, selon lequel la Décision est contraire aux dispositions de l'article 56-2-d du Statut, la Chambre est d'avis que le mandat du Conseil ad hoc est limité aux procédures visées à la règle 103 du Règlement et qu'à ce titre, il n'est pas clairement lié à l'article 56-2-d ; et qu'en conséquence, aucune question relative à l'article 56 du Statut n'a été traitée ni même envisagée dans la Décision et ne peut donc être l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut,

ATTENDU que le deuxième argument avancé dans la Demande d'autorisation d'interjeter appel, selon lequel la Décision est contraire aux dispositions de la règle 103-2 du Règlement car le Conseil ad hoc peut choisir de répondre ou non aux observations des *amici curiae*, ne saurait justifier un appel car il introduit une question inédite¹⁴ ; que cette question n'a pas été traitée dans la Décision et qu'elle ne peut donc pas être l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut,

ATTENDU qu'en réponse à la troisième question soulevée par le Conseil ad hoc, selon laquelle la Décision enfreint le droit de la Défense à un procès équitable, la Chambre est d'avis qu'elle n'a pas été traitée dans la Décision, qu'elle introduit un nouvel argument qui ne figurait pas parmi les questions examinées dans la Décision et qu'elle ne peut donc pas être l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut,

¹⁴ La question inédite consistant à déterminer si le Conseil ad hoc a ou non le pouvoir de répondre aux observations des *amici curiae* ne figurait pas dans la Demande initiale de participation (ICC-02/05-41) ni, par conséquent, dans la décision par laquelle la Chambre rejetait cette demande (ICC-02/05-47-tFR).

ATTENDU en outre qu'à ce stade de son enquête, c'est le Bureau du conseil public pour la Défense, et non le Conseil ad hoc désigné aux fins des procédures spécifiques prévues à la règle 103 du Règlement, qui est, en application de la norme 77-4 du Règlement de la Cour, l'organe chargé de représenter et de protéger les droits de la Défense pendant les phases initiales de l'enquête,

ATTENDU donc que le recours du Conseil ad hoc aux articles 5 et 6 du Code de conduite est mal inspiré car il enfreint de manière flagrante les dispositions du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, et donne à penser que le Conseil ad hoc essaie d'étendre la spécificité, les limites et la portée de son mandat,

ATTENDU que la Chambre n'est pas convaincue que les arguments avancés par le Conseil ad hoc affecteraient de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; et que, le premier critère requis pour autoriser un appel n'ayant pas été satisfait, elle n'a pas à examiner le second¹⁵,

ATTENDU que la Chambre n'est pas convaincue de la nécessité d'une réplique à la réponse du Procureur,

ATTENDU enfin que le Rectificatif déposé par le Conseil ad hoc n'est en fait pas un « rectificatif » mais plutôt un « complément » dans la mesure où il ne fait que présenter, par rapport à la requête précédente, un nouvel argument qui n'a été ni examiné ni inclus dans la décision par laquelle la Chambre rejetait la Demande initiale de participation ; et que, par conséquent, il ne saurait être pris en considération aux fins de l'analyse des critères requis à l'article 82-1-d du Statut,

¹⁵ Il est donc inutile que la Chambre détermine si un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait ou non faire sensiblement progresser la procédure.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la demande du Conseil ad hoc aux fins d'autorisation de déposer une réplique à la réponse du Procureur,

DÉCIDE de rejeter la Demande d'autorisation d'interjeter appel introduite par le Conseil ad hoc,

DÉCIDE de rejeter *in limine litis* le Rectificatif de la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda

Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 21 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)